

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL723

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« c) Le quatrième alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, de cohérence, vise à supprimer le quatrième alinéa de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à la vice-présidence de droit des présidents des conseils de territoire au sein du conseil de la métropole du Grand Paris.

En effet, dès lors que les territoires de la métropole du Grand Paris sont érigés en établissements publics territoriaux dotés de la personnalité juridique et, sous réserve de dispositions spécifiques, soumis aux règles applicables aux syndicats de communes, rien ne justifie, même si les délégués du conseil de la métropole sont issus des conseils de territoire, que les présidents de ces établissements soient de droit vice-présidents du conseil de la métropole.

Maintenir une telle disposition serait de nature à créer un risque de tutelle entre les deux établissements publics : la métropole du Grand Paris d'une part, et les établissements publics territoriaux d'autre part.